

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2024-562**

**Autorisation enseigne - AP09404324W7035**

**Demandeur : Monsieur Ali IREKTI**

**Adresse du projet : 91 avenue de Fontainebleau**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

**Vu** le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **24/10/2024** par Monsieur Ali IREKTI et enregistrée sous le numéro AP 094-043-24W-7035, en vue de remplacer une enseigne sur un local sis 91, avenue de Fontainebleau,

**Vu** l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **08/11/2024**, annexé au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **accordée sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France**, dans son avis ci-annexé : *« Les enseignes auront les mêmes dimensions que celles existantes et seront dans les mêmes cadres pour respecter la composition des devantures de l'immeuble. Une couleur de fond plus nuancée que le blanc pur ou le noir et mate ou satinée sera retenue pour créer des contrastes moins prononcés entre la devanture et son environnement proche (blanc cassé, gris clair...) »*

**ARTICLE 2** : Il est rappelé que les enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation concerne uniquement les enseignes. Les éventuels travaux d'aménagement du local feront l'objet d'une demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation. Les éventuelles modifications de l'aspect extérieur feront l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Il est porté à l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation qu'au regard de l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, *« lors de l'installation de rideaux métalliques, les caissons doivent être intégrés dans le gros œuvre et ne pas présenter de saillie en façade ; ces rideaux seront ajourés. Les rideaux de fer opaques sont interdits sur les façades des locaux commerciaux situés en bordure des voies ou section de voie mentionnées sur le document graphique en tant qu'« axe commercial ou artisanal » en application de l'article L. 123-1-5 II-5° du code de l'urbanisme. »*

**ARTICLE 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- au demandeur pour exécution,

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 18 DEC 2024

Pour le Maire Jean-François DELAGE  
et par délégation,

Le Premier Maire Adjoint chargé de  
l'aménagement urbain, de l'habitat et du  
patrimoine,



Frédéric RAYMOND

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20241218-2024-562-AR  
Date de télétransmission : 15/01/2025  
Date de réception préfecture : 15/01/2025